



MAIRIE DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

Arrêté N° 2019-04-03

Arrêté municipal portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements

Le Maire de la Commune de Sainte-Anne-sur-Brivet

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3331-1 à L 3342-3, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment sur la réglementation des heures de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1997 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique quant au fonctionnement des débits de boissons, restaurants et autres établissements,

Considérant la nécessité d'adapter la réglementation en matière d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sauf dérogation, la fermeture des débits de boissons devra s'effectuer au plus tard, aux heures suivantes :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche soir : minuit
- Nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche : 1h du matin

Article 2 :

Les établissements de bowlings et de billards homologués par leur fédération nationale peuvent fermer à 3 heures du matin pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, sur décision individuelle prise par le Maire.

Article 3 : L'heure d'ouverture des débits de boisson est fixée à 6 heures du matin au plus tôt.

Article 4 : Le Maire pourra accorder une dérogation particulière pour les occasions suivantes :

- Fête de la Musique

- 14 juillet
- 15 juillet
- Fête de l'Etang se Marre
- 25 décembre
- 1^{er} janvier

Article 5 :

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté doivent s'abstenir de servir à boire à une personne ivre. Ils s'engagent à prévenir tous désordres, rixes et disputes.

Article 6 :

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de leurs locaux ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Article 7 : Toutes les dispositions municipales antérieures relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements sont abrogées, y compris l'arrêté municipal du 25 juillet 1997.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Mairie et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Anne sur Brivet, le 19 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,
Marie JOSSO

